

Compte-rendu du comité syndical du 19 février 2026 à 18h30

Le dix-neuf février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON, Président.

Etaient présents : Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Richard BOQUET Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER Bernouil : M. Patrice LAUGELLOT CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Collan: M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : Mme Dominique MENTREL Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Yann WOJCIECHIWICZ Fleys : M. Xavier COLLON Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy: M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE Junay : M. Dominique PROT Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pasilly : M. Julien GROGUENIN Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Fabien GENET Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Serrigny : M. Christophe BOSTEL Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Philippe GERTNER, M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezinnes : Mme Micheline BORGHI Villon : M. Anthony BELLEGANTE Viviers : M. Christian PICQ CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. Jean-Louis MARONNAT, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT et M. Jean-François FICHOT.

Délégués titulaires absents excusés suppléés : Annoux : M. Jacques ROBO suppléé par M. Richard BOQUET Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN, décédé, est suppléé par Mme Dominique MENTREL Epineuil : M. Alain BÉUF suppléé par M. Yann WOJCIECHIWICZ.

Délégués titulaires absents excusés non suppléés : Molosmes : M. Dominique BUSSY Vezannes : M. Laurent SEURAT.

Délégués titulaires absents non excusés suppléés : Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS suppléé par M. Patrice LAUGELLOT Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE suppléé par M. André MLYNARCZYK Vezinnes : M. Georges CUSSAC suppléé par Mme Micheline BORGHI CCLTB : M. François FLEURY suppléé par M. Jean-Louis MARONNAT, Mme Delphine GRIFFON suppléée par M. Robert HERBERT Mme Nadine THOMAS, décédée, suppléée par M. Dominique PROT.

Délégués titulaires absents non excusés non suppléés : Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Cheney : M. Thomas GRAPIN Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Yrouerre : M Gilles GARNIER.

Pouvoirs : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS, délégué titulaire de Cry-sur-Armançon Chichée : M. Sylvain JACQUINOT, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M Jean-François FICHOT, délégué titulaire de Tonnerre Jully : M. François FLEURY, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Jean-Louis MARONNAT.

Secrétaire de séance : M. Anthony BELLEGANTE, délégué titulaire de Villon.

Date de convocation : 5 février 2026

Nombre de délégués du SET :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 56
- ✓ Présents : 40
- ✓ Absents : 13
- ✓ Absents ayant donné pouvoirs : 3
- ✓ Votants : 43

Compétence EAU :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 49
- ✓ Présents : 33
- ✓ Absents : 13
- ✓ Absents ayant donné pouvoirs : 3
- ✓ Votants : 36

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 20
- ✓ Présents : 14
- ✓ Absents : 4
- ✓ Absent ayant donné pouvoir : 2
- ✓ Votants : 16

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Nombre de délégués :

- ✓ En exercice : 5
- ✓ Présents : 5
- ✓ Absents : 0
- ✓ Pouvoir : 0
- ✓ Votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents ainsi que la municipalité de Tonnerre pour son accueil.

Il remercie également Monsieur Nicolas MULLER, Horizons & Perspectives pour sa présence.

Le Comité Syndical, à la demande de Monsieur le Président, observe une minute de silence en mémoire de Madame Nadine THOMAS, Maire-déléguée titulaire de la commune de Serrigny, décédée le Dimanche 11 janvier 2026 à l'âge de 61 ans des suites d'une longue maladie. Ses pensées vont vers sa famille.

Monsieur le Président accueille ensuite les nouveaux délégués désignés par le conseil municipal de Serrigny comme suit :

Monsieur Christophe BOSTEL, délégué titulaire et Monsieur Maurice NICOLLE, délégué suppléant.

Monsieur le Président fait ensuite lecture de l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses à rajouter.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

I. Approbation du compte rendu du comité syndical du 15 décembre 2025 :

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 15 décembre 2025 ?

N'ayant aucune remarque, le compte rendu du comité syndical du 15 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

II. ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Rapports d'Orientations Budgétaire 2026 & Programme d'Investissement du Syndicat - Période 2026 – 2029 actualisée :

Délibération n° 01-2026

Monsieur le Président laisse le soin à Monsieur MULLER, de présenter les orientations budgétaires pour lesquelles les rapports (ROB) et Programmes Pluriannuels d'Investissement ont été envoyés au préalable aux délégués.

Après présentation de chaque ROB par budget et après débat et échanges relatifs Monsieur le Président propose au comité syndical de délibérer comme suit.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4O et 5O,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire doit s'appuyer sur un rapport spécifique avant délibération,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2026, pour le budget de l'eau potable, portant analyse de la période 2019 – 2025 et fixant la trajectoire budgétaire pour la période 2026 – 2029,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2026, pour le budget de l'assainissement collectif, portant analyse de la période 2019 – 2025 et fixant la trajectoire budgétaire pour la période 2026 - 2029,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2026, pour le budget principal, portant analyse de la période 2019 – 2025 et fixant la trajectoire budgétaire pour la période 2026 - 2029,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2026, pour le budget SPANC, portant analyse de la période 2021-2025 et fixant la trajectoire budgétaire pour la période 2026 - 2029,

Vu les projets de Programmes Pluriannuels d'Investissements pour les budgets de l'eau et de l'assainissement, projetés dans les trajectoires budgétaires du Syndicat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 43 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire, sur la base des rapports portant sur les budgets de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et du budget principal, a eu lieu pendant le Comité Syndical du 19 février 2026 et avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026.

Article 2 :

PREND ACTE des Programmes Pluriannuels d'Investissements pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif, tels que proposés en annexe aux rapports d'orientations budgétaires.

2°) FINANCES Admission en non-valeur de créances éteintes - Budget « eau » - c/6542 :

Délibération n° 02-2026

VU que la commission de surendettement de l'Yonne du 14/01/2026 a imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un abonné du SET ;

CONSIDERANT que cette décision implique l'effacement de toutes les dettes de l'abonné antérieures au 12/11/2025 et pour un montant de 487,49€ ;

CONSIDERANT qu'elle s'impose au SET, la créance est définitivement éteinte et ne peut plus être contestée.

En réponse à la demande du comptable public de prendre acte de cette décision et d'accepter l'admission en non-valeur des dettes de cet abonné,

Monsieur le Président propose au comité syndical d'accepter d'accorder l'admission en non-valeur des titres des exercices 2020-2021-2022 pour un montant total de 487,49€.

Après délibération le Comité syndical, à 43 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ACCEPTE d'accorder l'admission en non-valeur des titres des exercices 2020-2021-2022 pour un montant total de 487,49€,

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de bien vouloir signer toutes les pièces pour reconnaître la somme de 487,49€ en tant que produit irrécouvrable,

DIT que ces dépenses seront imputées sur le budget 2026 au chapitre 65, article 6542 « créances éteintes ».

3°) Ressources Humaines - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Grade «ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE » -

Délibération n° 03-2026

Monsieur le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST) .

Compte tenu de l'évolution de la structure et en conformité avec l'audit de fonctionnement des services adopté le 6 juillet 2023, il convient de renforcer les effectifs du pôle « administratif ».

La convention de prestation passée avec la CCLTB pour la mise à disposition d'un service « comptable-payé » à hauteur de 20h/semaine prendrait fin au 31 août 2026.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 43 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe appartenant à la catégorie C à temps complet soit 35 heures par semaine.
- 2) Que l'agent nommé sera amené à exercer les fonctions de « comptable-payé-facturation » au sein du pôle « administratif » du SET.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 3) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs.

La rémunération sera comprise au maximum sur le 10^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

4) *D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.*

4°) Ressources Humaines - Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 :

Délibération n° 04-2026

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
- VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.
- VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,
- VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaire à tarification spécifique annexé à la convention cadre,
- VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Le rapport du Président étant entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- ***AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposés par le CDG89.***
- ***DIT que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.***

5°) Ressources humaines – Dématérialisation des tickets restaurant :

Délibération n° 05-2026

La fin des tickets-restaurant papier est annoncée pour 2027.

A cet effet, Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer le marché proposé par EDENRED France, fournisseur actuel, comme suit, pour un passage à la carte « Tickets restaurant ».

Le présent Marché est conclu à compter de sa notification pour une période ferme de (1) un an

Dans tous les cas, la durée totale du Marché ne pourra pas excéder quatre (4) ans, reconduction(s) comprise(s).

Rémunération d'Edenred France

En contrepartie de la fourniture de la Solution Carte Ticket Restaurant® et en rémunération des prestations d'Edenred France dans ce cadre, l'Organisme paiera à Edenred France une Rémunération d'un montant calculé sur la base des éléments définis ci-après, TVA applicable à la date de facturation en sus :

Tarif des Prestations	Montant H.T.
Frais de gestion attachés aux opérations de chargement / rechargement	1.00 %
Frais de fabrication Carte Ticket Restaurant® (par support)	0.00 €
Frais de livraison (par point de livraison)	14.50 €
Réémission des Cartes Ticket Restaurant® en fin de validité (par Carte)	2.00 €
Réémission des Cartes Ticket Restaurant® en cas de perte, vol, destruction, blocage (par Carte)	2.00 €

Les tarifications ci-dessus s'entendent pour les conditions suivantes :

Valeur unitaire Ticket Restaurant® dématérialisé	5.00	Nombre de Bénéficiaires	9 à 10
Part patronale entre 50 et 60%	50 %	Fréquence de rechargement	mensuel
Nombre de points de livraison	1		

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 43 Voix pour, 0 Voix contre et 0 abstentions :

- ✓ **ACCEPTE cette proposition,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec EDENRED France et tous documents s'y afférant,**
- ✓ **DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette délibération**

6°) Ressources Humaines – Instauration du temps partiel et modalités d'application :

Délibération n° 06-2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL

Vu l'avis du Comité Social Territorial sollicité,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis :

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

→ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.

→ aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (il s'agit des administrateurs par exemple).

Le temps partiel sur autorisation peut être attribué :

- Pour les agents à temps complet dans une quotité comprise entre 50% et 99%
- Pour les agents à temps non complet dans une quotité égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps de travail fixé dans la délibération créant leur emploi.

- Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse :

→ aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet

→ aux agents contractuels employés à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de définir les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Organisation du temps partiel

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- *Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire*

Le temps partiel est accordé, au cas par cas, selon les quotités définies ci-dessous :

Situation de l'agent	Quotité définie pour le temps partiel sur autorisation	Quotité définie pour le temps partiel de droit
Temps complet	Fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire du service.	Fixées à 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire du service
Temps non complet	Fixées au cas par cas soit à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service.	

Durée des autorisations

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans (ou en fonction de la date de fin du temps partiel en cas par exemple du 3^{ème} anniversaire de l'enfant). A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La demande de l'agent devra être transmise au Président (par écrit : courrier ou mail) et devra indiquer la quotité choisie, les modalités d'organisation du temps, la date d'effet souhaitée. Pour le temps partiel de droit, la demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à 43 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents du Syndicat des eaux du Tonnerrois selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Président d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 février 2026.

III. COMPETENCE « EAU » :

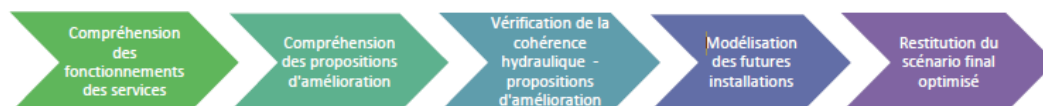
1°) Connexion du réseau d'eau potable de la commune de Mélisey au réseau aep Tonnerrois :

Note de synthèse adressée aux délégués avec la convocation

Délibération n° 07-2026

VU la délibération n° 61-2024 du comité syndical du 12 décembre 2024 autorisant le lancement d'une étude de faisabilité portant sur l'interconnexion de la Commune de Mélisey sur les ressources du SET et l'optimisation de l'alimentation en eau potable des communes de Molosmes, Mélisey et Saint Martin sur Armançon

VU les conclusions de l'étude menée par le Bureau « ARTELIA » dont le cheminement a été le suivant :



Analyse multicritère

Au vu des problématiques exposées un tableau synthétique peut être établi :

		Coût HT (y compris réhabilitation des ouvrages conservés)	Conformité de l'eau	Amélioration de la désinfection	Débit incendie existant	Amélioration de la pression à Mélisey	Sécurisation des Scies
Scenario 1	Via RD	1 634 325,00 €	X	X	X	X	
	Via Chamelard	1 599 675,00 €	X	X	X	X	
Scenario 2	Via RD	1 790 250,00 €	X	X	X	X	X
	Via Chamelard	1 946 175,00 €	X	X	X	X	X
Scenario 3	Via RD	2 283 425,00€	X		X	X	
	Via Chamelard	2 248 775,00 €	X		X	X	
Scenario 4	Via RD	2 439 350,00 €	X		X	X	X
	Via Chamelard	2 595 275,00 €	X		X	X	X
Scenario 5	Via RD	1 357 125,00 €	X	X	X		
	Via Chamelard	1 322 475,00 €	X	X	X		

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur AUDEGOND, Directeur, indique que le scénario 2 via RD répond à l'ensemble des critères et permet également d'extrapoler sur une réalimentation du réseau de Vauclichères Tonnerre (suppression d'un pompage – 1 réservoir). Avec ce scénario, 5 réservoirs (voie de bouchère, Racineuil, St Martin, mélisey bourg, chamelard) seraient abandonnés et remplacés par un seul réservoir sur tour de 300 m³. Ce qui éviterait à plus ou moins long terme des coûts de rénovation importants. De plus, à l'heure actuel le temps de séjour de l'eau dans ces réservoirs n'est pas adapté au besoin de la population. Les 2 captages de Mélisey seraient également arrêtés. Ce scénario permet également de ne pas dégrader la défense incendie existante.

Monsieur Maryan TRUCHY, délégué de Chassignelles, demande si les ouvrages abandonnés seront démolis ??

Monsieur AUDEGOND indique que cela sera évoqué avec les communes propriétaires des biens.

Monsieur le Président constate que ce projet, évoqué voilà déjà 25 ans, suite à des problèmes de qualité voit enfin le jour. A l'époque la commune de Mélisey n'adhérait pas au Syndicat.

En réponse à M Eric ROUSSEAU, délégué de Mélisey, M. AUDEGOND confirme que le nouveau réservoir comportera 2 cuves concentriques et permettra d'assurer 1 journée ½ de stockage et la défense incendie.

Monsieur ROUSSEAU demande où en est la pose du surpresseur sur Molosmes ??

Monsieur AUDEGOND va relancer SUEZ la semaine prochaine. A l'issue des travaux le surpresseur sera déployé sur un autre site.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 36 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions DECIDE :

- **DE RETENIR le scenario 2 Via RD permettant de répondre à l'ensemble des Problématiques :**

Construction d'un réservoir sur tour de 300 m3 à Molosmes

Suppression des réservoirs communaux

Suppression du surpresseur des Scies.

Via la RD 4,5 km : 1 790 250 € HT

- **D'ADOPTER le plan de financement prévisionnel estimatif :**

Intitulé du projet :		Connexion du réseau d'eau potable de Mélisey au réseau aep Tonnerrois			
Porteur de projet :		SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS			
Dépenses			Recettes		
Travaux/MOE	1 790 250,00 €	 Syndicat des Eaux du Tonnerrois <i>Les Puits et Assainissement</i>	AESN	 40 %	720 700,00 €
Etude de faisabilité	11 500,00 €		ETAT DETR	 40 %	720 700,00 €
			Syndicat des Eaux du Tonnerrois	20 %	360 350,00 €
Total € HT	1 801 750,00 €		Total € HT	100 %	1 801 750,00 €
TVA 20 %	360 350,00 €		Syndicat des Eaux du Tonnerrois		360 350,00 €
Total € TTC	2 162 100,00 €		Total € TTC		2 162 100,00 €

- **D'APPROUVER le lancement de cette opération dont les crédits sont inscrits en dépenses au PPI 2026-2029,**
- **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président d'engager la poursuite des études de réalisation du projet (dont la consultation pour le recrutement d'un maître d'œuvre)**
- **DE SOLLICITER les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de l'ETAT au titre de la DETR.**

2°) Convention pour fourniture d'eau potable entre le SET & la commune de Noyers-sur-Serein :

Projet de convention joint à la note de présentation

Délibération n° 08-2026

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois a réalisé des travaux importants pour améliorer notablement la qualité de l'eau sur le secteur de Chatel Gérard et la vente d'eau vers Noyers sur Serein. Ainsi depuis le 1^{er} janvier l'eau qui est acheminée vers Noyers provient du forage d'Argenteuil sur Armançon.

La Commune de Noyers-sur-Serein achète l'eau au SET pour alimenter les écarts (fermes) et le SET achète de l'eau à la commune de Noyers-sur-Serein pour alimenter le hameau de Villiers-la-Grange.

La convention d'achat/vente mise en place en 2005 qui lie le SET et la commune de Noyers prévoyait une participation aux investissements de la station de Fautures étalée sur 15 ans à compter de 2004. Cette surtaxe est arrivée à échéance en 2019.

Pour autant, les travaux d'interconnexion réalisés en 2024, doivent eux aussi être répercutés sur le tarif de vente.

De la même façon, la commune de Noyers a également réalisé des travaux de sécurisation dont le coût sera répercuté au SET.

A cet effet Monsieur le Président propose au comité syndical d'adopter le projet de convention qui a été annexé à la note de présentation des points à l'ordre du jour.

Conditions financières

Les travaux d'interconnexion réalisés par le SET ont nécessité un prêt à de 220.000€ sur 25 ans à un taux de 3,43 %. Le montant des annuités est de 13 120 €. Les volumes mis en distribution sur le secteur sont environ de 60 000 m3/an soit un impact sur de 0,22 €/m3.

Les travaux de sécurisation réalisés par la commune de Noyers ont nécessité un prêt à de 159 000 € sur 15 ans à un taux de 4,38 % et un prêt de 61 900 € sur 15 ans à un taux de 0%. Le montant des annuités est de 18 642 €. Les volumes mis en distribution sur le secteur sont environ de 45 174 m3/an soit un impact sur de 0,41 €/m3.

- ✓ Surtaxe du Syndicat à la Commune versée sur une durée de 25 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 0,22 €/m3 mesuré au compteur général du SET vers la Commune de Noyers cité à l'article 2.

- ✓ Surtaxe de la Commune au Syndicat versée sur une durée de 15 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 0,41 €/m3 mesuré au compteur général de la Commune de Noyers vers le SET cité à l'article 2

- ✓ Prix de vente en gros du Syndicat à la Commune (frais d'exploitation)

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 1,3898 €/m3 mesuré au compteur général du SET vers la Commune de Noyers cité à l'article 2

✓ Prix de vente en gros de la Commune au Syndicat (frais d'exploitation)
 Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 1.3898 €/m3 mesuré au compteur général de la Commune de Noyers vers le SET cité à l'article 2

Le coût d'exploitation sera actualisé chaque année au 01/01/N selon la formule établie à l'article 4 de la convention.

A ces 3 prix s'ajoutent :

- o La TVA en vigueur si la collectivité vendeuse est soumise à la TVA
- o La redevance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le prélèvement

Les parties « surtaxes » du SET vers la commune et de la commune vers le SET feront l'objet d'avis de sommes à payer émis par ces 2 entités

La présente convention prend effet à la date de signature et est valable jusqu'à la fin du contrat de DSP en cours, soit le 31/12/2030. Si la durée du contrat devait être modifiée, le SET en informerait la commune.

Après en avoir délibéré, à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le comité syndical :

- ***APPROUVE, la convention de vente d'eau entre le SET et la commune de Noyers sur Serein ;***
- ***AUTORISE, Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.***

3°) Convention financière – Etude et travaux - Annule et remplace la convention d'étude du 05/11/2025 – Commune : Sarry – SDEY (Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne)- réf. : 25S8026EREX1

Délibération n° 09-2026

Par délibération du 28 octobre 2025 le Comité syndical a autorisé Monsieur le Président à signer la convention d'étude avec le SDEY comme suit :

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA	SDEY 30% TTC	Fonds de concours du SET 70% TTC
Étude	2 707,66 €	2 256,38 €	451,28 €	812,30 €	1 895,36 €

L'étude étant terminée Monsieur le Président propose au comité syndical d'adopter la convention ayant pour objet de définir les conditions d'études, de réalisation, de financement des travaux d'EXTENSION POUR SET LIEU-DIT SUR LES BOUCHOTS réalisés par le SDEY sur le territoire de Sarry.

Cette convention annule et remplace celle précitée.

N° dossier	Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (FCTVA Récupéré par le SDEY)	HT / TTC	Part demandeur		Part ENEDIS	
						%	Montant	%	Montant
25S8026EREX1	Extension	42 137,34 €	35 114,45 €	7 022,89 €	HT	60%	21 068,67 €	40%	14 045,78 €
Total		42 137,34 €	35 114,45 €	7 022,89 €			21 068,67 €		14 045,78 €

La part demandeur sera inscrite en section d'exploitation du budget primitif 2026 le SET n'étant pas propriétaire des ouvrages installés.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 36 voix pour 0 Voix contre et 0 Abstentions :

- ✓ **APPROUVE** cette proposition,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention n°25S8026EREX1 proposée par le SDEY et lui donne tous pouvoirs pour en poursuivre l'exécution,
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026

4°) Convention financière - Etude et travaux -Annule et remplace la convention d'étude du 05/11/2025 – Commune : Cry - SDEY (Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne) – réf. : 25S8028EREXRE1

Délibération n° 10-2026

Par délibération du 28 octobre 2025 le Comité syndical a autorisé Monsieur le Président à signer la convention d'étude avec le SDEY comme suit :

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA	SDEY 30% TTC	Fonds de concours du SET 70% TTC
Étude	4 979,51 €	4 149,59 €	829,92 €	1 493,85 €	3 485,66 €

L'étude étant terminée il sera proposé au comité syndical d'adopter la convention n° 25S8028EREXRE1 ayant pour objet de définir les conditions d'études, de réalisation, de financement des travaux d'extension / renforcement pour le SET à la STATION DE POMPAGE "LE MOULIN D'ARLOT" réalisés par le SDEY sur le territoire de Cry. Cette convention annule et remplace celle précitée.

N° dossier	Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (FCTVA Récupéré par le SDEY)	HT / TTC	Part demandeur		Part ENEDIS	
						%	Montant	%	Montant
25S8028EREXRE1	Extension/Renforcement	51 346,01 €	42 788,34 €	8 557,67 €	HT	60%	25 673,00 €	40%	17 115,34 €
Total		51 346,01 €	42 788,34 €	8 557,67 €			25 673,00 €		17 115,34 €

La part demandeur sera inscrite en section d'exploitation du budget primitif 2026 le SET n'étant pas propriétaire des ouvrages installés. Le SAEP de Cry-Savoisy participe à 50% du montant HT de la part demandeur. Ce dernier a donné son accord sur le montant sollicité.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à 36 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :

- ✓ **APPROUVE** cette proposition,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention n° 25S8026EREX1 proposée par le SDEY et lui donne tous pouvoirs pour en poursuivre l'exécution,
- ✓ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026

5°) Convention de servitudes pour l'installation de poste de transformation sur la Commune de Cry – Entre le SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne) et le SET :

(projet joint à la note de présentation de l'ordre du jour)

Délibération n° 11-2026

Dans le cadre de l'alimentation du réseau de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété du SET et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Savoisy sur la commune de Cry : parcelle AD20 – lieux dit Bois de Rochefort.

La présente convention aura pour objet la construction d'un poste HTA/BT

Indemnités : le SDEY n'apportera aucune compensation financière aux préjudices spéciaux.

Durée : la convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive des parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

A cet effet Monsieur le Président proposé au comité syndical de l'autoriser à signer ladite convention qui a également été adressée au SIAEP de Savoisy.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à 36 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :

- ADOPTE cette convention

- AUTORISE Monsieur le Président à la signer et lui donne tous pouvoirs pour en poursuivre l'exécution.

IV. ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

CONVENTIONS D'OCCUPATION « TRAVERSEES » Relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de SNCF Gares & Connexions :

(projets de conventions annexés à la note de présentation)

Délibération n° 12-2026

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer les 2 conventions comme suit qui remplacent la convention de 1897 compte tenu du fait que les ouvrages concernés sont toujours en lieu et place.

2 entités gestionnaires sont désormais compétentes :

Convention n° 202501-GC-89-06377 - Commune : Tonnerre - Ligne ferroviaire : 830000 de Paris-Lyon à Marseille-St-Charles PK: 196+138 Parcelle(s): AI-0325, Réf site SNCF Gares & Connexions :007425F – TONNERRE GARE - T024 et T023 Ouvrage SNCF Gares & Connexions emprunté : Sans objet. Réseau(x) : Eaux usées Occupant : Syndicat des Eaux du Tonnerrois

La convention d'origine référencée sous le n° de bail 258473 datée du 12/08/1897 doit être renouvelée.

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 06/01/2026, date de mise en signature de la présente convention, pour se terminer le 05/01/2046.

Frais de dossier :

Le SET paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1784.70 Euros HT, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

Redevance révisable chaque année :

Le SET paie à **SNCF Gares & Connexions** une redevance dont le montant annuel est fixé la 1^{ère} année à **58.22 Euros HT**.

Convention n° 202501-SR-89-06371 -Commune : Tonnerre - Ligne ferroviaire : 830000 de Paris-Lyon à Marseille-St-Charles PK : 196+138 Parcelle : AI-0325 Réf site SNCF Réseau : 007425F - TONNERRE GARE - T010, T018 et T021 Ouvrage SNCF Réseau emprunté : Sans objet. Réseau(x) : Eaux usées Occupant : Syndicat des Eaux du Tonnerrois

La convention d'origine référencée sous le n° de bail 258473 datée du 12/08/1897 doit être renouvelée.

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 06/01/2026, date de mise en signature de la présente convention, pour se terminer le 05/01/2046.

Frais de dossier

Le SET paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1784.70 Euros HT, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

Redevance révisable chaque année :

Le SET paie à **SNCF Réseau** une redevance dont le montant annuel est fixé la 1^{ère} année à **206.42 Euros HT**.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à 16 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions :

- ✓ **ACCEPTE cette proposition,**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Président à signer les 2 conventions et à en poursuivre l'exécution.**

V. DECISIONS prise par Monsieur le Président en vertu de sa délégation :

Monsieur le Président informe le comité syndical de la décision prise comme suit, en vertu de sa délégation :

Numéro	Budget	Désignation	Tiers	Incidence financière HT	Durée/observations
33-2025	EAU/AC	Ajout de nouveaux prix au bordereau de prix du marché	MANSANTI TP		
34-2025	Annulée				
35-2025	Principal	Contrat assurance Administration suite retrait Locaux MAD Nuits	GROUPAMA		
01-2026	EAU/AC	Contrat de maintenance des logiciels hébergés facturation	OMEGA	5 607,60 €	1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction
02-2026	AG	Quote part montant des titres restaurant perdus ou périmés millésime 2024	EDENRED	104,00 €	Recettes
03-2026	EAU/AC	renouvellement de la ligne de trésorerie de 500 000€	BANQUE POPULAIRE	Index euribor 3 mois (2,038% au 27/01/2026)-marge : 0,40%-commission : 500€-Pas de commission de non utilisation	1 an au 06/02/2026
04-2026	Principal	Prolongation assurance personnel	CIGAC/groupama		1 an du 01/01/2027 au 31/12/2027
AC	Assainissement collectif				
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif				
AG	Administration générale				

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE :

1°) Rapports d'Orientations Budgétaires 2026 & Programme d'Investissement du Syndicat - Période 2026 – 2029 actualisée

Délibération n° 01-2026

2°) FINANCES Admission en non-valeur de créances éteintes - Budget « eau » - c/6542

Délibération n° 02-2026

3°) Ressources Humaines - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – Grade «ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE »

Délibération n° 03-2026

4°) Ressources Humaines - Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89

Délibération n° 04-2026

5°) RESSOURCES HUMAINES – Dématérialisation des tickets restaurant

Délibération n° 05-2026

6°) RESSOURCES HUMAINES – Instauration du temps partiel et modalités d'application

Délibération n° 06-2026

COMPETENCE « EAU » :

1°) Connexion du réseau d'eau potable de la commune de Mélisay au réseau aep Tonnerrois

Délibération n° 07-2026

2°) Convention pour fourniture d'eau potable entre le SET & la commune de Noyers-sur-Serein

Délibération n° 08-2026

3°) Convention financière – Etude et travaux - Annule et remplace la convention d'étude du 05/11/2025 – Commune : Sarry – SDEY (Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne)- réf.: 25S8026EREX1

Délibération n° 09-2026

4°) Convention financière - Etude et travaux -Annule et remplace la convention d'étude du 05/11/2025 – Commune : Cry - SDEY (Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne) – réf. : 25S8028EREXRE1

Délibération n° 10-2026

5°) Convention de servitudes pour l'installation de poste de transformation sur la Commune de Cry – Entre le SDEY (Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne) et le SET

Délibération n° 11-2026

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

CONVENTIONS D'OCCUPATION « TRAVERSEES » Relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de SNCF Gares & Connexions

Délibération n° 12-2026

ANNEXES

- 1°) Rapports d'Orientations Budgétaires
- 2°) Programmes Pluriannuels d'Investissement
- 3°) Tableau des emplois

